

ARRÊTÉ

N° 85 - 2026 - V

**Circulation et stationnement réglementés
Rue Désiré Martin
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise COURANT SAS, 9 rue Copernic, 49240 Avrillé, reçue le 12 mai 2026, pour des travaux de voirie, notamment de revêtement de chaussée, rue Désiré Martin, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 8 juin 2026 et jusqu'au 12 juin 2026, de nuit entre 18h00 et 6h00, l'entreprise COURANT est autorisée à empiéter sur le domaine routier, rue Désiré Martin (suivant le plan joint), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Désiré Martin.

Des déviations seront mises en place par la rue Roland Moreno, la rue Nicolas Appert et inversement.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier, sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, route barrée, panneaux de déviation, ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise COURANT, durant toute la durée des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

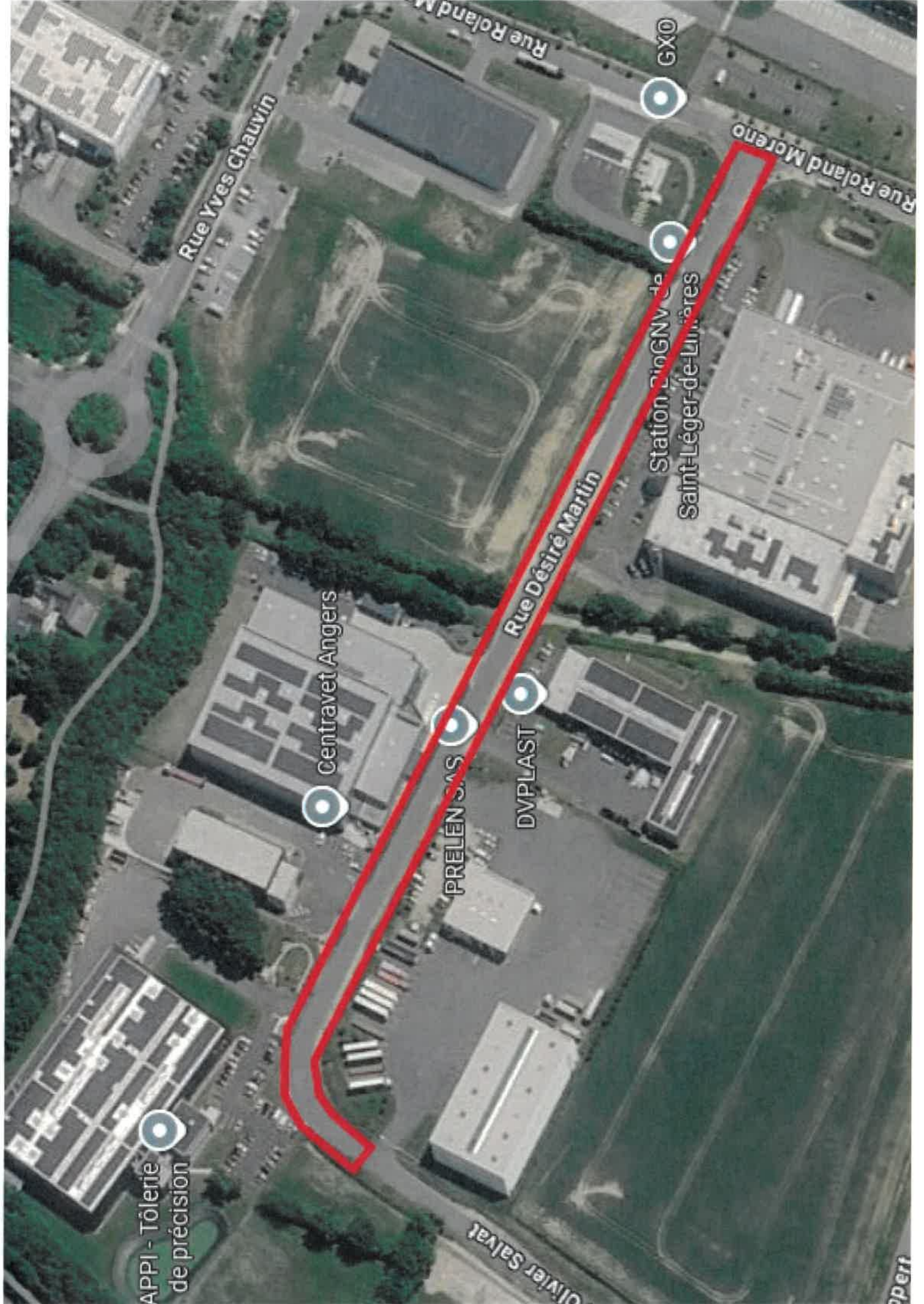
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise COURANT.

Article 7 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières, le 19 mai 2026,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire





APPI - Tôlerie
de précision

Centravet Angers

PRELEN SAS

DVPLAST

Rue Désiré Martin

Station 210 GNV de
Saint-Léger-de-Linières

GXO

Rue Yves Chauvin

Rue Roland M

Rue Roland Moreno

Olivier Salvat

ppert